



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0828

**instituant une servitude d'utilité publique de « sur-inondation » au titre de l'article L211-12
du code de l'environnement pour la création d'un bassin d'écêtement des crues de
l'Arande, sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Bénéficiaire : la Communauté de communes du Genevois (CCG)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-12 et suivants et R211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique de « sur-inondation », les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 relatif à la compétence en matière de gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy - M. David-Anthony DELAVOET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la délibération n° 20170925_cc_adm89 du 25 septembre 2017 intégrant la compétence GEMAPI dans les statuts de la Communauté de communes du Genevois (CCG) ;

VU la délibération n° 20220530_cc_env_50 prise par le président de la CCG, enregistrée en préfecture le 2 juin 2022, portant demande d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une DUP conjointe à enquête parcellaire, l'institution d'une SUP pour la création d'une ZRTE des eaux de crues, ainsi qu'à une DIG des travaux ;

VU la demande de monsieur le président de la Communauté de communes du Genevois (CCG) en date du 28 février 2023 par laquelle il sollicite l'institution d'une servitude d'utilité publique pour une zone de rétention temporaire des eaux de l'Arande sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU l'avis favorable de la cellule prévention des risques de la DDT du 3 avril 2024 ;

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 1997, et notamment les règlements et les cartes de zonage ;

VU le récépissé n° 0100017381 du 23 mars 2023, délivré au président de la CCG, sise 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, bâtiment Athéna 2, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, relatif à la réalisation d'une zone de rétention temporaire (ZRTE) des eaux de l'Arande sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus, préalable à déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à l'institution de servitudes de « sur-inondation » et à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de la ZRTE sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 8 janvier 2024 émettant un avis favorable à l'instauration d'une servitude de « sur-inondation » prévue par la création d'un bassin d'expansion des crues (ZRTE) de la rivière l'Arande sur le secteur de Lathoy et visant à protéger la ville de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS des crues ;

VU la déclaration de projet (délibération n° c_20240212_tran_18) justifiant l'intérêt général de la ZRTE des eaux de l'Arande à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, prise par monsieur le président de la CCG en date du 16 février 2024 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de ZRTE des crues sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, accordée à la Communauté de communes du Genevois (CCG) ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0827 du 4 juin 2024 déclarant d'intérêt général le projet de ZRTE porté par la CCG ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 30 avril 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 03 avril 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la prévention des inondations, pour les crues trentennales, tout en préservant le cours d'eau par l'implantation des ouvrages hors du lit mineur et des abords immédiats du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de l'Arande ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact puisqu'il n'entre ni dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale systématique, ni dans le cadre des projets soumis au cas par cas énumérés dans l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la CCG est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'utilité publique du projet reconnus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et bénéficiaire

En application de l'article L211-12 du code de l'environnement, est établie, au bénéfice de la Communauté de communes du Genevois (CCG), sise 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, bâtiment Athéna 2, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, représentée par son président M. Pierre-Jean CRASTES, l'institution d'une servitude d'utilité publique (SUP) de « sur-inondation » destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de crues de l'Arande, sur les parcelles désignées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces servitudes, selon la localisation des parcelles grevées, ont pour objet de :

- limiter le débit de l'Arande à l'aval du viaduc de Bardonnex à la capacité basse des ouvrages de franchissement dans la traversée de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, soit environ 4 m³/s. L'état final « travaux achevés » permet de le satisfaire jusqu'à la crue trentennale (il faut attendre la réalisation de l'état futur pour que cette protection soit augmentée jusqu'à la crue centennale) ;
- créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux ;

L'instauration de la servitude n'impose en aucun cas de nouvelles sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles définies dans le Plan de Prévention des Risques de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, en particulier dans l'usage agricole.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par les servitudes est annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire, permettant de délimiter les parcelles en zone de « sur-inondation », est consultable en mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Chaque propriétaire intéressé est destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'article 6 du présent arrêté.

Les propriétaires et les exploitants des parcelles contenues dans le plan annexé au présent arrêté sont tenus de laisser en tout temps le libre passage des engins de chantier et des équipes d'intervenants mandatées par la CCG pour réaliser les travaux et l'entretien des ouvrages de la zone de rétention des eaux.

Le plan du périmètre de la SUP est présenté en annexe 1.

Article 2 : travaux préalables à l'exercice de la servitude

Les travaux nécessaires au projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues prévoient :

- la mise en place d'une digue sur 346 ml en rive gauche depuis le poste de gaz jusqu'à la limite du remblai de la ZAC. Cette digue se prolonge à l'amont depuis le poste de gaz jusqu'à l'insertion sur le chemin de Lathoy sur 44 ml. La crête de digue est calée à la cote de 465.99 m NGF. La digue supporte la voirie de la voie verte depuis le chemin de Lathoy jusqu'au giratoire de la ZAC. Entre ce giratoire et le talus de la D1206, la crête de digue est enherbée. L'ouvrage fait 5 m de largeur en crête au droit du déversoir de sécurité et 4 m sur le reste du linéaire. Les talus de la digue ont une pente de parement aval à 2H/1V et 3H/1V pour le parement amont. Le parement aval de la digue entre l'extrémité amont de la digue et le déversoir est protégé par une couverture en matelas Réno. La hauteur de la digue est comprise entre 0.2 (amont) et 1.49 m (aval) côté rivière et 0.2 et 0.3 m côté ZAC ;
- la mise en place d'un déversoir de sécurité de 80 ml à la cote de 465.80 m NGF (niveau d'eau dans la retenue pour la crue centennale). Le déversoir est constitué d'un parement en enrochements liaisonnés. La crête du déversoir est constituée par une longrine béton de chaque côté de la voirie en enrobée. Le pied du déversoir est protégé avec un tapis en enrochements libres de 3 m de longueur ;
- que l'ouvrage de régulation est constitué d'un busage de diamètre 200 mm de 36 m de longueur dont l'entrée est à la cote 464.23 m NGF. Le regard amont est équipé de barreaux anti corps flottants ;
- le décaissement du terrain naturel en aval du chemin de Lathoy sur une épaisseur comprise entre 0 et 0.67 m et en amont sur une épaisseur entre 0.11 et 0.21 m pour permettre la création d'une zone de déversement latéral des écoulements en crue vers la zone de rétention ;
- la mise en place d'une recharge drainante en pieds de talus de la D1206 ;
- la mise en place de 7 dalots de 4.0x0.5 m pour permettre l'accès au poste de gaz durant les crues (demande de GRTGaz), avec une cote de fil d'eau comprise entre 465.75 et 465.90 m NGF ;
- la mise en place d'une surverse latérale de 88 ml au niveau de la berge gauche de l'Arande en amont du chemin de Lathoy. La berge est composée d'un parement en enrochements libres protégé en pied par un sabot et d'une crête constituée d'une longrine béton. Les terrains en aval de la surverse sont revêtus avec un matelas type Réno sur 2 ml. Le niveau de la surverse est compris entre 466.09 et 465.97 m NGF.

Article 3 : durée de la SUP

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituées par le présent arrêté préfectoral sont valables pendant la période de travaux ainsi que pendant la période d'exploitation des ouvrages.

Article 4 : obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les secteurs concernés par les servitudes de « sur-inondation », les propriétaires et exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation desdits secteurs en cas de crue de l'Arande.

Ces objectifs conduisent à interdire :

- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles et les bâtiments agricoles ;
- les installations et les occupations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages de protection ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages de la ZRTE.

Dans le périmètre de la SUP sont soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, toute personne (propriétaire ou exploitant) souhaitant réaliser des travaux que l'arrêté préfectoral instituant la servitude rend possible, doit en faire une déclaration au maire de la commune avant de les réaliser.

Cela exclut les activités liées à l'entretien, l'exploitation et la maintenance d'installations dont l'implantation a déjà fait l'objet d'une déclaration.

De même, les interventions sur les ouvrages pré-existants aux travaux dans le périmètre de la SUP, qui sont rendues nécessaires pour des opérations d'entretien, de maintenance, ou d'exploitation, en particulier sur le poste de gaz et ses dépendances sont dispensées de toutes formalités préalables.

Article 5 : police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue peut être réalisée d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

Article 6 : indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration des servitudes « sur-inondation » mentionnées à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains grevés lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application desdites servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude de « sur-inondation » peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

L'état parcellaire est disponible en annexe 2.

Article 7 : indemnisation des exploitants agricoles et autres

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments causés par une sur-inondation occasionnant une rétention temporaire des eaux sur les parcelles grevées par les servitudes instituées à l'article 1, ouvrent droit à indemnisation des exploitants fondés en titre et dûment déclarés.

Ces dommages agricoles peuvent être indemnisés sur la base d'un protocole d'accord à intervenir entre la Communauté de communes du Genevois les services fiscaux et les instances représentatives de la profession agricole, qui est opposable aux exploitants indemnisables.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui ont contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages, ou dont le préjudice résulterait de travaux, ouvrages ou pratiques contraires à l'objet des servitudes instituées à l'article 1, sont exclues du bénéfice d'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes de « sur-inondation ».

Article 8 : frais d'établissement des servitudes

Les frais d'établissement des servitudes, les indemnités et leur publication dans les journaux et au Service de la Publicité Foncière, sont à la charge de la Communauté de communes du Genevois.

Article 9 : publicité

L'arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et à la CCG bénéficiaire de la servitude. Cette dernière notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant quinze (15) jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Article 10 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président de la Communauté de communes du Genevois, le chef du service départemental de l'OFB et madame le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée pour information à :

- ☐ madame la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- ☐ monsieur le président du conseil départemental ;
- ☐ et au président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet

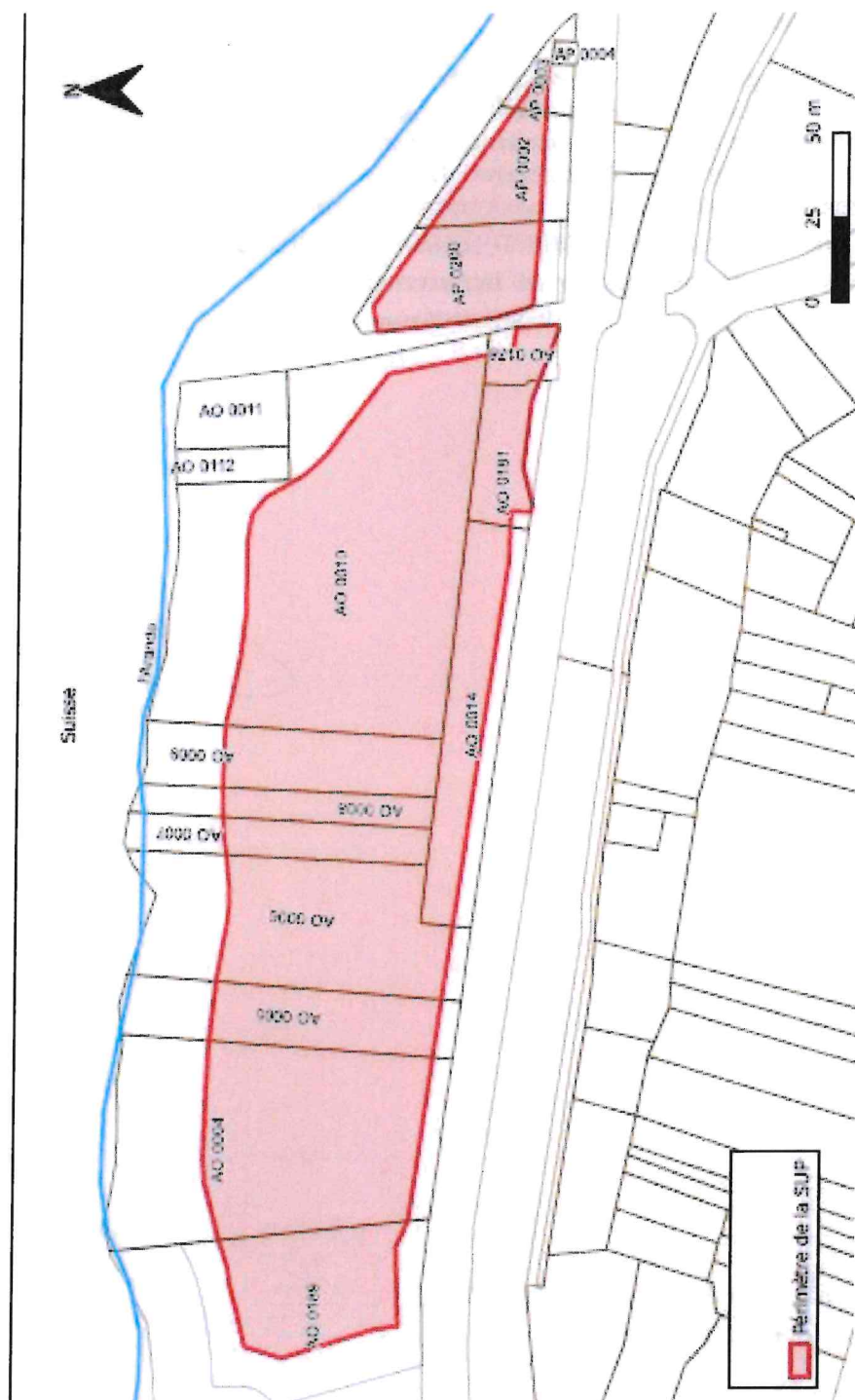
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes :

- ☐ annexe 1 : plan du périmètre de la SUP
- ☐ annexe 2 : état parcellaire

Annexe 1 de l'ARP n° DDT-2024-0828 du 4 juin 2024 : plan du périmètre de la SUP

Projet de création d'un bassin d'écoulement des eaux - Communauté de communes du Genevois
Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74)
Périmètre de la servitude d'utilité publique (SUP)



Annexe 2 de l'ARP n° DDT-2024-0828 du 4 juin 2024 : état parcellaire

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Genevois
Opération : Projet de création d'un bassin d'écroulement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois
Servitudes d'utilité publique de surinondation au titre de l'article L.211-12 du Code de l'environnement
Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

DOSSIER 1

ÉTAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE LA SERVITUDE (EN M²)
Section	N°	Adresse	Nature	Surface m²		
AO	189	Sous Combe	T à B	3 056	Commune de Saint Julien de Genevois	1 684
AO	5	Sous Combe	Terre	1 795	S/C de Mme Véronique LE CAUCHOIS	1 243
AO	9	Sous Combe	Terre	1 603	1 Place du Général de Gaulle	1 170
AO	14	Sous Combe	Terre	2 012	74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	1 601
AO	181	Sous Combe	Jardin	666	SIREN : 217 402 437	644
AO	178	51 route d'Annemasse	Terre	312		259
AP	200	53 route d'Annemasse	Pré	1 475		1 345
						<i>(Les surfaces exactes et nouveaux numéros seront déterminés après bornage par géomètre expert dans la</i>

					<u>Origine de propriété :</u> <u>Parcelles AO 5, AO 9 et AO 14 :</u> Acquisition du 20/10/1999, reçu par Maître PISSARD et publiée le 13/12/1999 volume 1999P 1789S <u>Parcelle AO 181 :</u> La parcelle AO 181 est issue de la division de la parcelle AO 13 suivant acte du 26/03/2013, reçu par Maître GABARRE et publié le 19/04/2013 volume 2013P 5885 La parcelle mère AO 13 appartient à la commune suivant un acte d'acquisition du 28/12/1999, reçu par Maître PERAY et publié le 14/02/2000 volume 2000P 2438 <u>Parcelle AO 178 :</u> La parcelle AO 178 est issue de la division de la parcelle AO 12 suivant acte du 26/03/2013, reçu par Maître GABARRE et publié le 19/04/2013 volume 2013P 5885 La parcelle mère AO 12 appartient à la commune suivant un acte d'acquisition du 28/12/1999, reçu par Maître PERAY et publié le 14/02/2000 volume 2000P 2438 <u>Parcelle AP 200 :</u> La parcelle AP 200 est issue de la division de la parcelle AP 1 suivant acte du 26/03/2013, reçu par Maître GABARRE et publié le 19/04/2013 volume 2013P 5885 La parcelle mère AP 1 appartient à la commune suivant un acte d'acquisition du 28/12/1999, reçu par Maître PERAY et publié le 14/02/2000 volume 2000P 2438	
--	--	--	--	--	---	--

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Genevois

Opération : Projet de création d'un bassin d'écroulement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois

Servitudes d'utilité publique de surinondation au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

DOSSIER 2

ÉTAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE LA SERVITUDE (EN M²)
Section	N°	Adresse	Nature	Surface m²		
AO	4	Sous Combe	Terre	5 476	M. VIEUX Christian Joseph Epoux DUPRAZ Elisabeth Né le 01/11/1958 à SAINT JULIEN EN GEVENOIS (74 - HAUTE-SAVOIE) Demeurant : 4 rue du Mont-Blanc 74100 VILLE LA GRAND Profession : Retraité Mme VIEUX Marie-Jeanne Dominique Epouse ECHARNIER Jean Née le 29/08/1956 à SAINT JULIEN EN GEVENOIS (74 - HAUTE-SAVOIE) Demeurant : 251 route de Mouvis 74160 NEYDENS Profession : Retraité <u>Origine de propriété :</u> Partage du 28/12/2017, reçu par Maître BARRALIER et publié le 25/01/2018 volume 2018P 1582	3 568
AO	6	Sous Combe	Terre	3 529		2 503
AO	10	Sous Combe	Terre	8 607		6 107

(Les surfaces excises et nouveaux numéros seront déterminés après bornage par géomètre expert dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire)

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Genevois

Opération : Projet de création d'un bassin d'écroulement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois

Servitudes d'utilité publique de surinondation au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

DOSSIER 3

ÉTAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE LA SERVITUDE (EN M²)
Section	N°	Adresse	Nature	Surface m²		
AO	7	Sous Combe	Terre	1 028	M. BABEL Jean dit JACOTAU Situation matrimoniale inconnue Date et lieu de naissance inconnue Adresse inconnue Profession inconnue <i>(Propriétaire inconnu selon article 82 du décret du 14/10/1955)</i> <u>Origine de propriété :</u> Acquisition antérieure au 01/01/1956 selon article 36 du décret du 14/10/1955	691

(Les surfaces excises et nouveaux numéros seront déterminés après bornage par géomètre expert dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire)

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Genevois

Opération : Projet de création d'un bassin d'écêtement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois

Servitudes d'utilité publique de surmondation au titre de l'article L.211-12 du Code de l'environnement

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

DOSSIER 4

ÉTAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE LA SERVITUDE (EN M²)
Section	N°	Adresse	Nature	Surface m²		
AO	8	Sous Combe	Terre	805	Mme BABEL Germaine Peronne Situation matrimoniale inconnue Date et lieu de naissance inconnue Adresse inconnue Profession inconnue <i>(Propriétaire inconnu selon article 82 du décret du 14/10/1955)</i> <u>Origine de propriété :</u> Acquisition antérieure au 01/01/1956 selon article 36 du décret du 14/10/1955	574 <i>(Les surfaces excises et nouveaux numéros seront déterminés après bornage par géomètre expert dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire)</i>

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Genevois

Opération : Projet de création d'un bassin d'écroulement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois

Servitudes d'utilité publique de surinondation au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

DOSSIER 5

ÉTAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE DE LA SERVITUDE (EN M²)
Section	N°	Adresse	Nature	Surface m²		
AP	2	Les Combes	Pré	1 139	Mme FAVRE Marie Alice Claudette	969
AP	3	Les Combes	Pré	325	Epouse MERMILLON	188
AP	4	Les Combes	Pré	50	Née le 03/10/1934 à SAINT JULIEN EN GNEVOIS (74 - HAUTE-SAVOIE) Demeurant : 960 route de Lathoy 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS Profession : Retraitée	50
						(Les surfaces exactes et nouveaux numéros seront déterminés après bornage par géomètre expert dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire)

					<u>Origine de propriété :</u> <u>Parcelle AP 2 :</u> La parcelle AP 2 est issue de la parcelle A 778 suivant procès-verbal de remaniement du cadastre du 30/12/1991, publié le 29/09/1995 volume 95P 13033 La parcelle mère A 778 appartient à Mme FAVRE Marie suivant attestation après décès du 11/08/1977, reçu par Maître GOJON et publiée le 19/08/1977 volume 6293 n°30 – Attestation après décès du 01/08/1995, reçu par Maître PERAY et publiée le 12/09/1995 volume 95P 12183 <u>Parcelle AP 3 :</u> La parcelle AP 3 est issue de la parcelle A 779 suivant procès-verbal de remaniement du cadastre du 30/12/1991, publié le 29/09/1995 volume 95P 13033 La parcelle mère A 779 appartient à Mme FAVRE Marie suivant attestation après décès du 11/08/1977, reçu par Maître GOJON et publiée le 19/08/1977 volume 6293 n°30 <u>Parcelle AP 4 :</u> La parcelle AP 4 est issue de la parcelle A 780 suivant procès-verbal de remaniement du cadastre du 30/12/1991, publié le 29/09/1995 volume 95P 13033 La parcelle mère A 780 appartient à Mme FAVRE Marie suivant attestation après décès du 11/08/1977, reçu par Maître GOJON et publiée le 19/08/1977 volume 6293 n°30	
--	--	--	--	--	---	--